

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 648 / du 26 MARS 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Agréments en qualité
d'exportateurs de bois et
de produits ligneux**

REF. : - Décret 78-234 du 20/03/1978 réglementant la profession
d'exportateur de bois et produits ligneux.

- Décret 90-503 du 20 Juin 1990 relatif à la transformation
et à l'exportation de bois en grumes et débités.

En application des dispositions de l'arrêté N° 91 003/MINARA/MEFCP du
02/01/1991.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, la liste
des Sociétés ou commerçants agréés en qualité d'exportateurs de bois et de produits
ligneux pour l'année civile 1991.

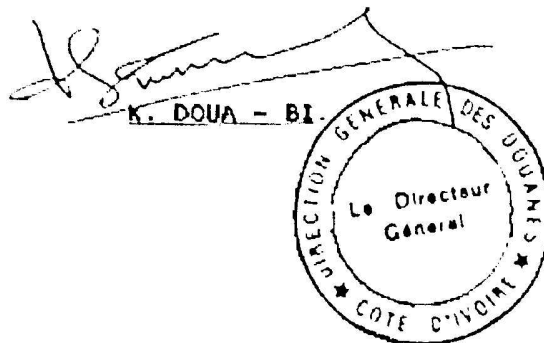
Code Exportateur	Raison sociale	Numéro Contribuable
12	Bois Transformés d'Afrique (B.T.A)	7400434 -S
11	Compagnie Industrielle du Bois (C.I.B.)	0102560-J
34	Générale Ivoirienne des Bois (G.I.B.)	7802092-N
93	Industrie et Promotion du Bois (INPROBOIS)	8204594-B
20	Moulure, Rabotage, Lamelles (M.R.L)	8903986-Z
26	Sciage et Moulures de Côte d'Ivoire (S.M.C.I.)	7901605-G
52	Scierie de M'BRATHE (S.D.M.B)	8101916-W
65	Société Forestière Tropicale (S.F.T.)	7202372-Q
13	Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire (S.I.F.C.I.)	0101009-R
69	TRABEX	7802990-T
137	TRANCHIVOIRE	8603303-X
145	Transformation des Bois Tropicaux (T.B.T.)	8809817-H
128	TRIBOIS	7601205-J

Je précise que pour les personnes ci-dessus indiquées, l'agrément ouvre droit à la licence d'exportation.

Pour chaque opération d'exportation l'agrément vaut licence d'exportation dès lors qu'il est accompagné de la cession de quota délivrée par la Commission d'Adjudication.

AMPLATIONS :

- DSE
- DED
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit
S/C SIS-TRANSIT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union -Discipline - Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU COMMERCE
ET DU PLAN

Arrêté MINARA/MEFCP n) 91-003
du 2 Janvier 1991 portant agrément des
exportateurs de bois et produits ligneux
pour l'année 1991 et valant licence
d'exportation pour les détenteurs de
cession de quota.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie,
des Finances, du Commerce et du Plan

- VU la loi n°64-292 du 1er Août 1964 relative aux obligations des
commerçants et à la modification des articles 147 et 150 du
Code Pénal
- VU le Décret n° 78-234 du 20 Mars 1978 réglementant la profession
d'exportateur de bois et produits ligneux et son arrêté d'application
n° 001/MINEFOR/MC du 2 Février 1979
- VU le Décret n° 90-503 du 20 Juin 1990, relatif à la transformation et à
l'exportation des bois en grumes et débités
- VU le Décret n° 90-1578 du 30 Novembre 1990, portant nomination des
membres du Gouvernement
- VU le Décret n° 90-1586 du 5 Décembre 1990, fixant les attributions des
membres du Gouvernement,

ARRESENT :

Article 1er

Sont agréés en qualité d'exportateurs de bois et de produits ligneux pour l'année
civile 1991, les sociétés ou commerçants ci-après :

Code Export	N° Contribuable
12 - Bois Transformés d'Afrique (B.T.A)	7400434-S
11 - Compagnie Industrielle du Bois (C.I.B.)	0102560-J
34 - Générale Ivoirienne des Bois (G.I.B)	7802092-N
93 - Industrie et Promotion du Bois (INPROBOIS)	8204594-B
20 - Moulures, Rabotages, Lamellés (M.R.L.)	8903986-Z

26 - Sciages et Moulures de Côte d'Ivoire (S.M.C.I.)	7901605-G
52 - Scierie de M'Brathe (S.D.M.B.)	8101916-W
65 - Société Forestière Tropicale (S.F.T.)	7202372-Q
13 - Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire (S.I.F.C.I.)	0101009-R
69 - TRABEX	7802990-T
137 - TRANCHIVOIRE	8603303-X
145 - Transformation des Bois Tropicaux (T.B.T)	8809817-H
128 - TRIBOIS	7601205-J.

Article 2

Un industriel, une société ou un commerçant non agréé ne peut exporter ni bois en grumes ni produits ligneux.

Article 3

L'exportation de bois en grumes et d'autres produits ligneux soumis à quota est subordonnée à la présentation conjointe d'une licence d'exportation et d'un quota d'exportation.

Article 4

Tout quota d'exportation de bois en grumes et d'autres produits ligneux donne droit à un document intitulé "Cession de Quota" délivré par le service chargé de la vente des quotas.

Article 5

Le présent agrément ouvre droit, au profit des titulaires listés à l'article 1er ci-dessus, à la licence d'exportation conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 du Décret n° 90-503 du 20 Juin 1990 susvisé et il vaut licence d'exportation pour chaque opération d'exportation dès lors qu'il est présenté accompagné d'une cession de quota dûment valable.

Article 6

Le Directeur chargé du Contrôle Forestier et du Contentieux du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Directeur chargé du Commerce Extérieur et le Directeur Général des Douanes du Ministère de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

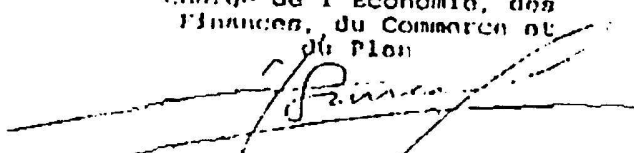
Fait à Abidjan, le 02 Janvier 1991

Le Ministre de l'Agriculture
et Ressources Animales



L. K. KONAN

Le Ministre Délégué auprès
du Premier Ministre,
chargé de l'Economie, des
Finances, du Commerce et
du Plan



K. D. DUNGAN

Ampliations :

Présidence de la République	1	MEFCP/Direction Générale des Douanes	1
MINAGRA/CAB	1	- /Direction du Commerce Extérieur	1
- /DFIF	1	SODEFOR	1
- /DFCF	1	Office Ivoirien des Chargeurs	1
- /DED	1	Transitaires	1
- /DEF	1	Syndicat des Exportateurs de Bois	1
- /ICF Abidjan	1	Syndicat des Producteurs Industriels du Bois	1
- /ICF San Pedro	1	Syndicat des Exploitants Forestiers	1
MEFCP	3	J.O.R.C.I	1